



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/950/Add.2  
7 octobre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Point 157 de l'ordre du jour  
RÉFORME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :  
MESURES ET PROPOSITIONS

RÉNOVER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : UN PROGRAMME DE RÉFORMES

Rapport du Secrétaire général

Additif

Rationalisation des organes subsidiaires du Conseil  
économique et social

1. On trouvera dans la présente note des informations générales sur les recommandations figurant au paragraphe 135 du rapport du Secrétaire général intitulé "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes" (A/51/950) et concernant le regroupement de certains des organes subsidiaires du Conseil économique et social.

A. Regroupement des travaux et des fonctions du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et de ceux du Comité des ressources naturelles, qui seraient confiés à la Commission du développement durable

2. Le mandat du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement consiste à assurer l'application du Programme d'action de Nairobi adopté en 1981 et à examiner le rapport entre l'énergie et l'environnement et le développement d'une part, et les chapitres pertinents d'Action 21 d'autre part. Il est de plus en plus largement reconnu qu'il convient d'accorder une attention plus grande à la question de l'énergie dans le contexte du développement durable. La viabilité à long terme des schémas de production et de consommation, la nécessité de politiques viables en matière d'énergie, la mise au point de techniques pour l'utilisation économiquement efficace et écologiquement rationnelle de l'énergie et les considérations relatives aux changements climatiques sont des questions qui doivent retenir l'attention au niveau international dans le contexte du développement durable. Comme bon nombre de ces questions relèvent de la compétence générale du Comité, celui-ci pourrait devenir un organe d'experts faisant rapport au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission du développement durable, avec qui il aurait alors des liens beaucoup plus étroits. Cet organe d'experts continuerait à examiner d'autres questions, comme prévu dans le Programme d'action de Nairobi et comme le Conseil économique et social l'a réaffirmé dans sa résolution 1992/62 du 31 juillet 1992, et à exercer son rôle de contrôle à l'échelle du système dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables. Simultanément, il conviendrait d'instaurer une coordination beaucoup plus étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sur la question de l'utilisation viable de ces sources d'énergie et des considérations relatives à l'environnement (voir sous-programme 10.2 du plan à moyen terme pour la période 1998-2001)<sup>1</sup> ainsi qu'avec les commissions régionales qui ont des programmes de travail dans ce domaine.

3. Le Comité des ressources naturelles tient deux sessions, l'une consacrée aux ressources en eau et l'autre aux ressources minérales. Les travaux qu'il mène dans le domaine des ressources en eau devraient être considérés dans le contexte du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>2</sup> et du programme de travail qui sera celui de la Commission du développement durable à partir de sa sixième session<sup>3</sup>, dans le cadre duquel les gouvernements préconisent l'instauration, sous les auspices de la Commission, d'un dialogue visant à parvenir à un consensus sur les mesures à prendre et, en particulier, les modalités d'application et les objectifs concrets à atteindre, afin d'envisager la mise en oeuvre d'une stratégie d'exploitation durable des ressources en eau douce à des fins économiques et sociales. La proposition tendant à regrouper les travaux du Comité des ressources naturelles relatives dans ce domaine et ceux de la Commission du développement durable devrait donc

être considérée dans ce contexte. Au niveau du Secrétariat, le regroupement a été effectué à la faveur de la mise en place du nouveau Département des affaires économiques et sociales. Au niveau interorganisations, le Sous-Comité du Comité administratif de coordination chargé des ressources en eau, agissant en tant qu'organisme de coordination, fait rapport au Comité interinstitutions du développement durable, qui met les rapports des organismes de coordination à la disposition de la Commission du développement durable sous la forme de documents d'information.

4. En ce qui concerne la question des ressources minérales, les commissions régionales ont mis en place d'importantes capacités à cet égard<sup>4</sup>. Des services consultatifs ont été décentralisés au niveau des commissions régionales à cet effet. L'objectif principal des activités dans ce domaine, notamment dans le contexte du sous-programme 8.2, a trait à l'application de schémas de production et de consommation viables et de pratiques de production écologiquement rationnelles. Ces questions pourraient être examinées par la Commission du développement durable au cas où celle-ci déciderait que la question des ressources minérales devrait à l'avenir être inscrite à son ordre du jour. Les commissions régionales pourraient être invitées à apporter leur contribution dans le contexte de leurs programmes de travail indiqués ci-dessus, notamment en ce qui concerne l'application de schémas de production et de consommation viables. La CNUCED pourrait apporter une contribution dans le domaine des ressources minérales en examinant leurs incidences sur le développement, notamment la question du commerce des produits de base et de la dépendance vis-à-vis de certains produits.

5. La recommandation concernant le regroupement des travaux des comités ci-dessus avec ceux de la Commission du développement durable pourrait être examinée sous la forme ci-après :

a) Le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement pourrait devenir un organe consultatif d'experts faisant rapport au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission du développement durable;

b) Les travaux du Comité des ressources naturelles dans le domaine des ressources en eau pourraient être confiés à la Commission du développement durable, étant entendu que celle-ci pourrait constituer un organe d'experts chargé d'examiner toute la gamme des questions relatives aux ressources en eau relevant du mandat de l'ancien comité et son propre ordre du jour;

c) Les travaux dans le domaine des ressources minérales pourraient être confiés à un groupe d'experts qui ferait rapport au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission du développement durable.

B. Transformation de la Commission de la science et de la technique au service du développement en un organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, le secrétariat de la CNUCED continuant à assurer le service fonctionnel de cette Commission

6. La Commission de la science et de la technique au service du développement dépend actuellement du Conseil économique et social. Ses services de secrétariat ont été fusionnés avec le secrétariat de la CNUCED, conformément à la résolution 47/212 B de l'Assemblée générale en date du 6 mai 1993. La justification essentielle du regroupement des activités relatives à la technique au sein de la CNUCED est la prise de conscience de plus en plus nette du lien existant entre commerce, investissement, technique et services et aspects financiers sous-jacents, qui se dégage de différentes initiatives tendant à définir des orientations, tant à l'échelon national qu'au niveau international – notamment de la part de l'Assemblée générale, qui a réaffirmé que la CNUCED était la mieux placée parmi les organismes des Nations Unies pour centraliser le traitement intégré des problèmes clefs concernant le commerce, les finances, l'investissement, les services et la technique. Lors des négociations d'Uruguay sur le commerce multilatéral, les services, la technique et l'investissement ont été considérés comme une seule et même activité. À la neuvième session de la CNUCED, la Conférence a invité le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à étudier comment la Commission de la science et de la technique au service du développement devait se situer par rapport à la CNUCED, compte tenu des attributions particulières de cette dernière dans ce domaine, notamment en ce qui concerne son programme de travail.

7. Il faut améliorer la communication entre la Commission et le secrétariat de la CNUCED, qui assure les services fonctionnels nécessaires à la Commission. La CNUCED a acquis au fil des ans de grandes compétences quant aux questions touchant le transfert de technologie et la mise au point des techniques. La question de la science et de la technique pose des problèmes particulièrement importants, car c'est un des éléments dont dépend le plus la compétitivité d'un pays ou d'une entreprise. Afin de garantir que la science et la technique soient traitées de façon intégrée avec d'autres secteurs, le Conseil du commerce et du développement pourrait superviser les travaux de la Commission. Il serait entendu que celle-ci resterait, conformément à son mandat, à la disposition de l'ensemble du système pour les questions d'intérêt général touchant la science et la technique.

8. Afin que la Commission soit encore mieux à même de s'acquitter efficacement de sa mission, il faudrait qu'elle applique ses compétences à l'exécution d'un programme de travail bien organisé et bien ciblé, portant sur les questions qui intéressent la communauté internationale. Ce programme de travail pourrait être établi par période de deux ans, les membres de la Commission étant choisis pour leur compétence dans les domaines visés. Grâce à l'appui fonctionnel assuré par le secrétariat de la CNUCED et au niveau de compétence de ses membres, la Commission n'aurait pas besoin de faire appel à des consultants.

9. Le Conseil du commerce et du développement pourrait se charger d'élire les membres de la Commission. C'est également lui qui serait chargé d'examiner et d'approuver son programme de travail et les lieux et dates de ses sessions et de ses réunions intersessions. Le secrétariat de la CNUCED assurerait les services fonctionnels nécessaires à la Commission. Les demandes concernant la fourniture de conseils d'experts pourraient être reçues des organes subsidiaires du Conseil économique et social, ou des autres organismes des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil. Le Bureau du Conseil du commerce et du développement arrêterait l'ordre du jour de la Commission pour un exercice biennal, en concertation avec le Bureau du Conseil économique et social.

C. Regroupement des fonctions de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et de la Commission des stupéfiants, qui seraient confiées à une commission unique selon des dispositions qui préserveraient les fonctions confiées par traité à la seconde. L'Organe international de contrôle des stupéfiants ferait rapport à cette nouvelle Commission

10. La recommandation tendant à regrouper les fonctions de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et celles de la Commission des stupéfiants et à les confier à une commission unique est inspirée par la nécessité de trouver les éléments communs qui relient les différents aspects du crime organisé et d'élaborer des politiques globales qui permettent de combattre ces phénomènes plus efficacement, tant à l'échelon national qu'au niveau international. Ce serait particulièrement utile en ce qui concerne le rapport entre les travaux de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et les rencontres régionales des chefs des services nationaux de répression des stupéfiants de l'Asie et du Pacifique, de l'Afrique et de l'Amérique latine et des Caraïbes, d'une part, et, de l'autre, le sous-programme 12.1 [alinéa c) du paragraphe 12.3] concernant la prévention du crime et la justice pénale. Ce dernier accorde une place importante à l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, compte tenu des dangers de plus en plus graves créés par les liens entre la criminalité transnationale organisée, les crimes terroristes et le trafic des drogues. Il ne fait pas de doute que nombre d'éléments des deux programmes de travail ne se prêtent pas à ce regroupement. Ce sont les éléments particulièrement liés à tel ou tel domaine, par exemple les questions concernant le système de justice pénale, la façon de traiter les délinquants, la substitution de cultures, la prévention de l'abus des drogues et la lutte contre la drogue. Ces domaines auraient besoin d'être traités séparément, car ils requièrent des combinaisons différentes de compétences pour lesquelles on peut s'organiser en faisant appel aux organes d'experts qui existent actuellement. En outre, l'efficacité des activités d'assistance technique a besoin d'être fortement améliorée dans tous les domaines<sup>5</sup>.

D. Maintien du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports en tant qu'organe d'experts rendant compte à la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes de la CNUCED

11. Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports rendait compte auparavant au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des sociétés transnationales. Ce programme a été transféré à la CNUCED en 1993 en même temps que le Centre des sociétés transnationales. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/130 du 19 décembre 1994, a décidé que la Commission des sociétés transnationales devrait devenir une commission du Conseil du commerce et du développement et être rebaptisée Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé "que la Commission poursuivra[it] l'étude des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et publication" (par. 5).

12. À la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les anciens organes subsidiaires du Conseil du commerce et du développement ont été supprimés et trois nouvelles commissions ont été créées. Parmi elles figurait la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes. Il avait été décidé aussi de ne pas convoquer plus de 10 groupes d'experts par an. Des questions ont à présent été soulevées concernant le statut actuel du Groupe de travail intergouvernemental d'experts dans le contexte de la CNUCED. Le Conseil économique et social, à sa session d'organisation de 1997, a élu les membres du Groupe de travail intergouvernemental d'experts jusqu'à la fin de 1999. Prenant cela en considération et étant donné qu'aucune décision officielle n'a été arrêtée par le Conseil ou par l'Assemblée concernant un changement de statut du Groupe de travail intergouvernemental d'experts, on peut penser que le Conseil continue de le considérer comme l'un de ses organes d'experts. Compte tenu de ce qui précède, une décision officielle du Conseil sur le statut du Groupe de travail intergouvernemental d'experts aiderait à lever l'ambiguïté qui entoure actuellement cet organe. Étant donné que de nombreuses délégations jugent ses travaux très utiles, il est recommandé de maintenir le Groupe de travail en tant qu'organe rendant compte par l'intermédiaire de la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes de la CNUCED. Ce serait toutefois au Conseil du commerce et du développement de décider si ses réunions seraient incluses dans la limite statutaire des 10 réunions de groupes d'experts par an telle que définie par la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou si elles s'y ajouteraient<sup>6</sup>.

E. Examen du travail du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale une fois son mandat actuel venu à expiration

13. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1273 (XLIII) du 4 août 1967, a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts qui serait chargé de mettre au point des moyens de faciliter la conclusion de

conventions fiscales entre les pays développés et les pays en développement. Un groupe d'experts a été constitué à cette fin, qui en 1980 a arrêté définitivement le modèle de Convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Par la suite, le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a été constitué par le Conseil en 1980 en vue d'examiner la question de la fraude et de l'évasion fiscales internationales "afin d'élaborer dès que possible des propositions concernant la coopération internationale en vue de lutter contre ce type de fraude et d'évasion"<sup>7</sup>. Le Groupe comprend 20 fiscalistes originaires de 10 pays développés et 15 pays en développement, désignés par les gouvernements mais siégeant à titre personnel. Le Groupe se réunit généralement tous les deux ans. Le Conseil souhaitera peut-être examiner l'avenir du Groupe à l'issue de son mandat actuel.

F. Présentation du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme

14. Le Conseil économique et social, a décidé, en 1978, de constituer un groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ensuite, en 1985, le Conseil a décidé que le Groupe de travail de session serait rebaptisé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité comprend 18 membres qui sont des experts ayant des compétences reconnues dans le domaine des droits de l'homme, siégeant à titre personnel et choisis parmi les parties à la Convention. Il convient de rappeler que la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail sur le droit au développement en vue d'identifier les obstacles à l'application et à la réalisation de la Déclaration sur le droit au développement<sup>8</sup>. En 1996, la Commission a décidé de créer un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie pour l'application de la Déclaration dans ses aspects intégrés et multidimensionnels. Compte tenu de la relation étroite existant entre certains aspects de la question dans le contexte du Pacte et le travail du Groupe d'experts, et afin qu'il y ait des échanges réciproques suffisants et une coordination entre les travaux des deux organes, il serait avantageux pour les deux organes que le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels soit présenté au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme.

Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 6 (A/51/6/Rev.1).

<sup>2</sup> Ibid., programme 10, sous-programme 10.1, par. 10.5 à 10.7.

<sup>3</sup> Voir A/S-19/29, par. 35.

<sup>4</sup> Voir sous-programmes 14.2, 14.5, 15.4, 17.7 et 18.1 du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 [Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 6 (A/51/6/Rev.1)].

<sup>5</sup> En ce qui concerne les modifications prévues au niveau des secrétariats, voir les paragraphes 144 et 145 du rapport du Secrétaire général (A/51/950).

<sup>6</sup> Voir A/51/308, annexe, par. 114 et 115.

<sup>7</sup> Résolution du Conseil économique et social 1980/13, par. 7.

<sup>8</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

-----